

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 20 janvier 2026

Convocation
Date : 14/01/2026
Affichée et mise en ligne
Le : 14/01/2026

RÉVISION DU RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Délibération n°
04-CC200126

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 11
- Votants : 38
- Absents : 6

Résultats :

- Pour : 38
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 21/01/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

L'an deux mille vingt-six, le mardi 20 janvier 2026, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 14 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel GUÉDRAS

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOZANO Michelle
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Madame BENOIST Magalie	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur CURTIL Benoit	Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame REYNAL Sophie
Madame GLASTRA Delphine	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GUÉDRAS Daniel	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	Monsieur TESSON Gilles
Madame LOISELEUR Pascale	

28 JAN. 2026

Ont donné pouvoir :

Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc à Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GAUDION Philippe à Madame GLASTRA Delphine
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Monsieur LEFEVRE Sylvain
Madame JAUNET Christel à Monsieur DUMOULIN François
Madame LUDMANN Véronique à Madame MIFSUD Florence
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Madame SIBILLE Elisabeth à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes





Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur FROMENT Daniel était représenté par Monsieur Gilles TESSON

Étaient absents

Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur PATRIA Alexis

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 11 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée délibérante que,

Par délibération n°45CC150623 du 15 juin 2023, le conseil communautaire a instauré un règlement encadrant la mise en œuvre d'un fonds de concours d'investissement consacré au soutien à l'investissement local et d'un fonds de concours de fonctionnement dédié à la lutte contre les déchets sauvages, applicables aux exercices 2023 et 2024.

Un premier bilan de ces dispositifs, établi en novembre 2024, a mis en évidence une mobilisation importante du fonds de concours en faveur de l'investissement communal, sans toutefois en atteindre la consommation totale. En conséquence, il a été proposé de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2025. Le règlement a ainsi été modifié par la délibération n°92CC191224 du 19 décembre 2024.

Réunie le 25 novembre 2025, la commission des finances a procédé à un nouvel examen du dispositif. Celui-ci confirme que l'enveloppe financière dédiée aux fonds de concours d'investissement n'a pas été intégralement consommée. Dès lors, il est proposé de prolonger la possibilité de contractualiser avec la CCSSO pour des projets d'investissement jusqu'au 31 décembre 2026, dans la limite des crédits non consommés au titre de l'exercice 2025.

Par ailleurs, il est également proposé de reconduire le fonds de concours de fonctionnement destiné à la lutte contre les déchets sauvages pour un montant de 30 000 €.

Il convient, en conséquence, de réviser le règlement des fonds de concours afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	
	

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) de la Fonction Publique ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le pacte fiscal et financier ;

Vu les délibérations n°45CC150623 et n°92CC191224 relatives aux fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 novembre 2025 ;

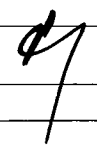
Considérant la nécessité de prolonger les délais de contractualisation, jusqu'au fin 2026, des fonds de concours inscrits au titre de l'exercice 2025 pour les communes n'ayant pas utilisé tout ou partie de leur enveloppe ;

Considérant la nécessité de renouveler le dispositif du fonds de concours sur l'exercice 2026 à hauteur de 653 763,91€ pour le soutien à l'investissement local et à 30 000€ en fonctionnement pour la lutte contre les déchets sauvages ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE PROLONGER jusqu'au 31 décembre 2026, la possibilité pour les communes de contractualiser des conventions de fonds de concours d'investissement et de fonctionnement pour les déchets sauvages ;

ARTICLE 2 : D'INSTITUER au titre de l'exercice 2026, une enveloppe de fonds de concours d'investissement d'un montant de 653 763,91€, correspondant au reliquat de l'enveloppe non consommée par les communes, somme qui sera inscrite en section d'investissement du budget 2026 selon la répartition suivante :

Paraphes	
	

Communes	Montant 2023	Montant 2024	Report des sommes non conventionnées au 29/11/2024	Montant 2025	Montant non consommé au 31/12/2025	Montant 2026
AUMONT EN HALATTE	45 000	45 000	40 009,37	22 500	2 619,47	2 619,47
BARBERY	45 000	45 000	45 000	22 500	22 500	22 500
BOREST	45 000	45 000	60 878,14	22 500	59 170,39	59 170,39
BRASSEUSE	45 000	45 000	18 874,40	22 500	13 378,71	13 378,71
CHAMANT	60 000	60 000	0	30 000	0	0
COURTEUIL	45 000	45 000	90 000	22 500	68 536,64	68 536,64
FLEURINES	125 000	125 000	172 410,74	62 500	40 720,17	40 720,17
FONTAINE CHAALIS	45 000	45 000	3 279,50	22 500	2 944,98	2 944,98
MONTÉPILLOY	45 000	45 000	10 803,57	22 500	16 149,42	16 149,42
MONT L'EVEQUE	45 000	45 000	74 607,42	22 500	59 695,71	59 695,71
MONTLOGNON	45 000	45 000	46 046,79	22 500	68 546,79	68 546,79
PONTARMÉ	55 000	55 000	0	27 500	24 211,64	24 211,64
RARAY	45 000	45 000	80 281,50	22 500	13 698,21	13 698,21
RULLY	50 000	50 000	50 000	25 000	44 209,19	44 209,19
SENLIS	940 000	940 000	0	470 000	176 000	176 000
THIERS SUR THEVE	70 000	70 000	132 892,87	35 000	36 380,45	36 380,45
VILLERS SAINT FRAMBOURG OGNON	50 000	50 000	95 867,82	25 000	5 002,16	5 002,16
TOTAL	1 800 000	1 800 000	920 952,11	900 000	653 763,91	653 763,91

ARTICLE 3 : D'INSTITUER une enveloppe de 30 000€ de fonds de concours en section de fonctionnement du budget principal, au titre de l'exercice 2026 pour co-financer les actions menées par les communes pour lutter contre les déchets sauvages ;

Paraphes	
09	

ARTICLE 4 : D'ADOPTER le règlement modifié des fonds de concours, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant légal, à prendre et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **28 JAN. 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

28 JAN. 2026

Fait à Senlis, le

28 JAN. 2026

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Daniel GUÉDRAS

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS - 2023/2026

Annexe à la délibération du 20 janvier 2026

Au titre de son Pacte Financier et Fiscal, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif de fonds de concours.

Ce dispositif permet à la fois :

- De soutenir le financement de projets d'investissements sur le territoire —au travers d'un fonds de concours dédié à l'investissement ;
- D'alléger le poids du financement des opérations de lutte contre les déchets sauvages à la charge des Communes —au travers d'un fonds de concours spécifique.

Le financement de ce dispositif est assumé sur les exercices 2023-2024 au moyen des excédents cumulés sur la période 2020-2022 par la Communauté de communes.

L'enveloppe financière permettant la pérennisation du fonds, passé l'exercice 2024, devait être déterminée au regard des marges de manœuvre constatée à la fin 2024 et de la programmation pluriannuelle d'investissement votée par le Conseil communautaire.

Les travaux de la commission de finances du 25 novembre 2025 ont permis de dresser un bilan de ce dispositif. Il en ressort les éléments suivants :

- Toutes les communes n'ont pas réussi à contractualiser l'ensemble de leur enveloppe. Il a donc été décidé de prolonger d'un exercice la possibilité de bénéficier des reliquats des enveloppes de 2025.

I. Modalités pratiques de mise en œuvre

Les projets/dépenses éligibles sont ceux qui sont présentés à l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces fonds de concours financent exclusivement des opérations pour lesquelles les communes sont maître d'ouvrage.

Ils sont calculés, pour la section de fonctionnement sur le montant TTC de l'opération et pour la section d'investissement, sur le montant HT de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, etc.), étant rappelé que, conformément à la loi, le montant du fonds de concours versé par la CCSSO ne pourra excéder la part de financement demeurant à charge de la commune bénéficiaire sur cette même opération.



Une même commune peut déposer plusieurs dossiers de demande sur un même fonds de concours dans la limite des plafonds définis par le Conseil communautaire.

Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine à la Communauté de communes par voie postale ou par mail. La demande est constituée d'un courrier de saisine, adressé au président, accompagné du formulaire du fonds de concours concerné et des justificatifs venant en appui du projet (devis, plan du projet, convention de co-financement, RIB).

Un accusé de réception sera adressé par la Communauté de communes à la commune.

Instruction et examen des projets

Les demandes sont instruites par les services de la Communauté de communes, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Elle examine les dossiers au regard des critères d'éligibilité de la dépense pour chaque fonds de concours.

En tout état de cause, les projets qui entrent dans le champ des compétences de la CCSSO ne sont pas éligibles aux fonds de concours.

Dans le cas où un projet soumis par une commune serait inéligible au financement selon les règles établies, le projet pourra être présenté au bureau communautaire.

Le Conseil communautaire approuve au titre du Budget Primitif les montants dédiés à chaque Commune. En fin d'exercice, un état annexé au compte administratif présente l'objet et le montant des fonds de concours versés pour chaque commune.

Le vote du budget primitif et des enveloppes allouées à chaque commune autorise, en cours d'année, le Président à conclure des conventions attributives de fonds de concours sur la base des projets éligibles. Ces conventions précisent l'objet de l'opération, sa durée, le montant total HT et TTC, le montant attribué par la CCSSO à la commune, et, le cas échéant, les modalités de versement du fonds de concours.

À l'issue de l'instruction des dossiers des Communes par les services de la communauté de communes, dans un délai de quinze jours, si ceux-ci respectent les critères d'éligibilité détaillés au titre du présent règlement, une convention d'attribution du fonds de concours signée par le Président est envoyée aux Communes.

Modalités de versement

Le fonds de concours est versé au terme de l'opération après fourniture des pièces justificatives justifiant de la réalisation de l'opération et de son montant définitif (facture et plan de financement définitif du projet).



Pour les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices comptables, un plan de financement pluriannuel peut être intégré dans la convention attributive afin d'organiser le versement des acomptes et du solde.

Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes, les Communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCSSO au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCSSO et en associant la CCSSO lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

La commune dispose d'un délai de deux ans à compter de la signature de la convention pour engager le projet pour lequel elle a sollicité un fonds de concours. Toutefois, le Président peut, dans la convention attributive, prévoir la possibilité d'un report d'une année. Les délais d'achèvement de l'opération subventionnée sont de quatre ans à compter de la signature de la convention.

Les communes n'ayant pas conventionné l'intégralité des fonds de concours d'investissement alloués au titre de 2025 (voir tableau), peuvent transmettre leurs demandes jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà de cette date, les crédits budgétaires réservés sont annulés.

Un même projet peut recevoir un fonds de concours au titre des enveloppes 2023, 2024 et 2025. Toutefois, le versement anticipé des fonds prévus au titre de l'exercice 2024 en 2023 n'est pas possible. Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention et d'une perte des crédits octroyés, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Fonds de concours en soutien à l'investissement communal

Présentation du fonds

Les 17 Communes de la CCSSO sont éligibles au fonds de concours en soutien à l'investissement communal.

Pour 2023 et 2024, ce fonds de concours est établi sur la base d'une enveloppe d'un montant annuel total de 1,8 M€. Pour rappel, pour chaque projet, le montant de l'aide apportée par la Communauté de commune ne saurait être supérieur au reste à charge de la commune.

Pour 2025, le fonds de concours est établi sur la base d'une enveloppe d'un montant annuel de 900 000 € qui sera inscrit dans le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes. Ce fonds de concours est ventilé entre les communes sur la même base de répartition.



Pour 2026, le fonds de concours est établi sur la base d'une enveloppe d'un montant annuel de 653 763,91€ qui sera instruit dans le budget primitif 2026 du budget principal de la Communauté de communes. Ce fonds de concours est ventilé entre les communes selon le reliquat de l'année 2025.

Communes de communes

B) Répartition du fonds

Le montant de cette enveloppe est réparti entre les communes au prorata de la population et est arrondi pour en simplifier la lisibilité. En outre, ce dispositif garantit aux Communes de bénéficier d'une enveloppe d'un montant minimal de 45 000€ au titre de 2023/2024.

Dès lors, pour chacun des exercices 2023/2024 et 2025, le montant dévolu à chaque commune est établi comme suit :

Le montant pour l'année 2026 correspond aux enveloppes non consommées au 31/12/2025.

Communes	Montant 2023	Montant 2024	Report des sommes non conventionnées au 29/11/2024	Montant 2025	Montant non consommé au 31/12/2025	Montant 2026
AUMONT EN HALATTE	45 000	45 000	40 009,37	22 500	2 619,47	2 619,47
BARBERY	45 000	45 000	45 000	22 500	22 500	22 500
BOREST	45 000	45 000	60 878,14	22 500	59 170,39	59 170,39
BRASSEUSE	45 000	45 000	18 874,40	22 500	13 378,71	13 378,71
CHAMANT	60 000	60 000	0	30 000	0	0
COURTEUIL	45 000	45 000	90 000	22 500	68 536,64	68 536,64
FLEURINES	125 000	125 000	172 410,74	62 500	40 720,17	40 720,17
FONTAINE CHAALIS	45 000	45 000	3 279,50	22 500	2 944,98	2 944,98
MONTÉPIILLOY	45 000	45 000	10 803,57	22 500	16 149,42	16 149,42
MONT L'EVEQUE	45 000	45 000	74 607,42	22 500	59 695,71	59 695,71
MONTLOGNON	45 000	45 000	46 046,79	22 500	68 546,79	68 546,79
PONTARMÉ	55 000	55 000	0	27 500	24 211,64	24 211,64
RARAY	45 000	45 000	80 281,50	22 500	13 698,21	13 698,21
RULLY	50 000	50 000	50 000	25 000	44 209,19	44 209,19
SENLIS	940 000	940 000	0	470 000	176 000	176 000
THIERS SUR THEVE	70 000	70 000	132 892,87	35 000	36 380,45	36 380,45
VILLERS SAINT FRAMBOURG OGNON	50 000	50 000	95 867,82	25 000	5 002,16	5 002,16
TOTAL	1 800 000	1 800 000	920 952,11	900 000	653 763,91	653 763,91

Éligibilité des projets au fonds



Sont réputés éligibles au fonds de concours l'ensemble des projets d'investissement des Communes répondant aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous. Le dispositif se veut « aidant » pour les communes.

Dans le cas où, toutefois, un projet ne répondrait pas aux critères d'éligibilité ici précisés, le Bureau communautaire peut décider de son financement.

L'éligibilité est établie au regard de l'objet du projet et de sa cohérence par rapport :

- A l'attractivité du territoire
- Aux enjeux de la transition écologique et énergétique
- A la préservation et au développement du patrimoine culturel et artistique du territoire
- A la sécurisation des espaces piétons et voiries du territoire
- Au renforcement de l'accessibilité handicapé

En tout état de cause, un projet relevant des compétences intercommunales est réputé inéligible.

Les conditions d'éligibilité sont fondées sur l'intérêt local. A titre d'exemple, le tableau suivant présente les actions qui peuvent être soutenues par un fonds de concours de l'intercommunalité.

Domaines	Sous-domaines pouvant faire l'objet d'un subventionnement (à titre d'exemple non exhaustif)
Éducation (école, périscolaire...)	Construction de bâtiments
	Réhabilitation des bâtiments
	Classes modulaires
	Equipements
	Equipement numérique
Environnement , transition énergétique et écologie	Rénovation thermique
	Développement des énergies renouvelables
	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
	Opérations zéro phyto
Services publics	Réseaux numériques, dématérialisation des actes administratifs.
	Construction, réhabilitation et mise en accessibilité de bâtiments publics ou contribuant à une mission d'intérêt local.
Santé	Création, réhabilitation, mise aux normes et accessibilité des maisons de santé ou d'équipement nécessaires pour la santé ou l'accompagnement de la population
	Aménagement, réhabilitation de locaux mis à disposition de personnels de santé
Construction, patrimoine, habitat	Restauration du patrimoine culturel et culturel
	Réhabilitation et restructuration de l'habitat en centre-ville
	Aménagement et agrandissement des cimetières
	Rénovation ou aménagement de salles de sports, gymnases ou équipements sportifs
Loisirs, sports	Aménagement des abords de sites touristiques
	Construction et réhabilitation de cinémas
	Aménagement de bibliothèques
	Développement de la vidéo-protection



Sécurité	Actions de mise en sécurité de l'espace public
Défense incendie	Aménagement de plan d'eau ou réserves et mise aux normes des points d'eau
Cadre de vie	Aménagement d'espaces publics, des voies et de leurs abords.
	Travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales.
	Actions sur le réseau de service d'eau potable et d'assainissement des Communes
	Elaboration, modification et révision des Plans Locaux d'Urbanismes, des cartes communales et autres documents de planification et d'aménagement de l'espace

II. Fonds de concours dédié au financement de la politique de lutte contre les déchets sauvages

Les 17 Communes de la CCSSO sont éligibles au fonds de concours dédié au financement de la politique de lutte contre les déchets sauvages.

Au titre de l'exercice 2023 et 2024, le montant, par exercice budgétaire, dédié à ce fonds de concours est de 100 000€ en fonctionnement sur le Budget Principal de la Communauté de communes. Ce fonds est de 30 000 € au titre de l'exercice 2025.

Ce fonds est de 30 000€ au titre de l'exercice 2026.

La répartition de cette enveloppe entre les communes est effectuée sur la base d'une répartition au prorata de l'ensemble des dépenses réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets sauvages.

Les dépenses des communes peuvent être en fonctionnement ou en investissement.

Les dépenses des communes sont justifiées sur la base de factures ou, dans le cadre d'opérations réalisées en régie, d'un état des dépenses certifié par le Maire. Le bureau communautaire valide les dépenses prises en compte dans le cadre de la répartition de l'enveloppe.

Les autres subventions attribuées à la commune au titre de la compétence déchet sauvage, sont communiquées aux services de la communauté de communes, afin que la Communauté de communes s'assure que :

- Le montant de l'aide apportée par la Communauté de communes n'est pas supérieur au reste à charge supporté par la commune ;
- Le montant du reste à charge de la Commune est supérieur à 20% du montant total des dépenses engagées.



Calendrier

Les communes doivent déclarer les dépenses et communiquer les justificatifs, via un formulaire avant le 31 janvier de l'année N+1. La ventilation du fonds de concours par commune est arrêtée ensuite par le bureau communautaire.

Modalités de répartition des fonds de concours

La répartition de l'enveloppe de fonds de concours « déchets sauvages » entre les communes est effectuée sur la base d'une répartition au prorata de l'ensemble des dépenses réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets sauvages, tout en garantissant que :

- Le montant de l'aide apportée par la Communauté de communes ne soit pas supérieur au reste à charge supporté par la commune ;
- Le montant du reste à charge de la Commune soit supérieur à 20% du montant total des dépenses engagées.

III. Imputation comptable

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de l'EPCI, en section d'investissement (dépenses) aux comptes 2041411 et 2041412 « subventions versées par un EPCI à fiscalité propre à ses commune membre dans le cadre de fonds de concours ».

Concernant le budget de la commune concernée, en M57, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

Compte 13151 « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables reçues du groupement à fiscalité propre par la commune membre bénéficiaire dans le cadre de fonds de concours » ;

Compte 13251 « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables reçues du groupement à fiscalité propre par la commune membre bénéficiaire dans le cadre de fonds de concours ».

Pour les opérations de fonctionnement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de l'EPCI, en section de fonctionnement (dépenses) au compte 657341 « subventions de fonctionnement aux organismes publics – communes membres du GFP ». Concernant le budget de la commune concernée, en M57, le fonds de concours sera inscrit en section de fonctionnement (recettes) au compte 757351 « subventions de fonctionnement des organismes publics - GFP de rattachement ».